ID: 074-200054138-20241218-DEL_2024_XI_197-DE



DELIBERATION n° Del.2024-XI-197 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Commune de Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice : 33
présents : 26
représentés : 5
absents ou excusés : 2
votants : 31

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le 3 DEC. 2024

De la publication le

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER Adjoints au maire, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT Conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

ABSENTS: Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

3 DEC. 2024 Prise en charge des frais de scolarité d'un enfant habitant Faverges-Seythenex scolarisé dans une unité d'enseignement en maternelle (UEMA)

Rapporteur: Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire,

Le code de l'Education prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisé dans son projet personnalisé de scolarisation.

Lorsque les écoles de la commune ne disposent pas de dispositifs adaptés pour accueillir l'enfant, celuici peut être amené à être scolarisé dans une commune proposant celui-ci.

Le code de l'Education indique également qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas de la capacité d'accueil.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID: 074-200054138-20241218-DEL_2024_XI_197-DE

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'appréciait non seulement en termes quantitatifs (absence d'écoles publiques ou absence de places disponibles à l'école) mais également en terme qualitatif. L'aspect qualitatif doit être pris en compte quand l'enfant présente des difficultés scolaires qui ne peuvent être prises en compte que par une scolarité adaptée. Il en est ainsi pour les élèves des classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par les organismes compétents.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Un enfant habitant Faverges-Seythenex se trouve dans cette situation pour l'année scolaire 2024/2025. Il est scolarisé dans une classe UEMA (Unité d'Enseignement en Maternelle) de l'école du Champs de Mars à Albertville.

Cette classe accueille des enfants porteurs de troubles autistiques.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 APPROUVE la convention relative à la participation aux frais de scolarité de cet enfant ci-jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut un de ses adjoints ayant reçu délégation, à signer la cette convention.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,

Bernard PAJANI

Le Maire,

TO ALL COND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.